



Foire aux questions

PASSAGE A HANDIMATCH ET FIN DE LA FICHE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE POUR UN RECRUTEMENT EN ENTREPRISE ADAPTÉE

1. Handimatch ? Quels leviers opérationnels ?

Le déploiement national d'Handimatch, opérationnel depuis le 19 septembre 2025, permet désormais :

- d'assurer une **mise en relation plus rapide et plus simple** entre DEBOETH et employeurs handi-engagés
- au regard de leur agrément spécifique, les Entreprises Adaptées et EATT sont d'office considérées comme des employeurs handi-engagés;
- de donner une **visibilité renforcée** aux offres des Entreprises Adaptées et EATT auprès des DEBOETH;
- de simplifier les échanges avec les correspondants du Service Public de l'Emploi (France Travail, Cap Emploi et Mission Locale).

2. L'Entreprise Adaptée est-elle automatiquement qualifiée comme une Entreprise « handi-engagée » ?

Au regard de leur agrément spécifique, les Entreprises Adaptées et les EATT sont d'office reconnues comme des employeurs « handi-engagés ».

3. La fiche de proposition disparaît-elle totalement ?

Oui. À compter du **1er janvier 2026**, la fiche de proposition est supprimée en tant qu'outil de mise en relation. **Handimatch devient l'outil de référence** pour gérer les candidatures en EA et EATT.

4. Pourquoi ce changement ?

Pour **simplifier, fiabiliser et harmoniser** les pratiques. Handimatch permet une mise en relation plus rapide entre les DEBOETH et « employeurs handi-engagés », et améliore la lisibilité des offres des EA et EATT.

5. Que dois-je faire dès maintenant ?

- **Créer un compte entreprise** pour bénéficier de la fonctionnalité Handimatch,
- **Publier vos offres d'emploi** sur votre compte entreprise,
- **Rechercher des candidats** afin de leur proposer le poste
- **Suivre les candidatures** sur le site francetravail.fr.

6. Comment créer mon compte entreprise ?

La procédure se fait directement via francetravail.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez être accompagné par votre chargé de mission UNEA ou par les conseillers « entreprises » du service public de l'emploi. Vous trouverez ci-dessous le lien d'une capsule décrivant le process de création d'un compte entreprise.



7. La publication d'offres devient-elle obligatoire ?

Oui : la publication d'une offre demeure obligatoire pour initier un recrutement via Handimatch et rendre vos besoins visibles des candidats DEBOETH.

8. Handimatch remplace-t-il totalement les conseillers SPE ?

Non. Les conseillers continuent d'accompagner les Entreprises Adaptées et EATT : rédaction d'offres, présélection, suivi des parcours.

Handimatch est **l'outil central de mise en relation et de traçabilité**, mais l'appui humain reste assuré.

Les acteurs du SPE continueront à accompagner et proposer les postes aux demandeurs d'emploi notamment ceux qui n'ont pas souhaité rendre visible leur situation de handicap sur leur Profil de compétences (francetravail.fr) et ceux pour lesquels un contrat au sein d'une Entreprise Adaptée et EATT est une solution adaptée à leur parcours de retour à l'emploi.

9. Comment les candidats y accèdent-ils ?

Les DEBOETH trouvent les offres des Entreprises Adaptées et EATT grâce au filtre disponible sur leur espace « candidat » francetravail.fr. Ils peuvent postuler directement et être mis en relation via la plateforme.

10. Les EA / EATT auront-elles plus de candidats grâce à Handimatch ?

Oui. L'outil rend les offres **plus visibles**, notamment grâce au visuel « employeur handi-engagé », et facilite la recherche de candidats par compétences.

11. Cette évolution modifie-t-elle les règles d'entrée en parcours Entreprise Adaptée et EATT ?

Non. Les deux voies d'accès prévues par l'article L5213-13-1 du code du travail et l'arrêté du 12 mars 2025 restent inchangés : recrutement direct ou recrutement sur proposition du SPE. Seul **l'outil de mise en relation évolue**.

12 – Comment distingue-t-on un recrutement sur proposition du SPE d'un recrutement direct ?

Un recrutement sur proposition d'un conseiller du SPE, pour une Entreprise Adaptée ou EATT est justifié par la mise en relation avec le candidat par les conseillers de France Travail, de Cap emploi ou des Missions Locales.

13. Quels sont les critères d'éligibilité aux aides de l'Etat pour un recrutement via un conseiller du SPE pour un parcours en Entreprise Adaptée (EA socle) ?

C'est l'arrêté du 12 mars 2025 relatif aux critères des recrutements opérés par les entreprises adaptées et par les entreprises adaptées de travail temporaire et susceptibles d'ouvrir droit aux aides financières de l'Etat, qui précise les conditions :

- Être sans emploi depuis au moins 24 mois continus ou discontinus dans les 48 derniers mois.
- Être bénéficiaire de minima social (ASI, ASS, ADA, ATA, AV, RSA)
- Bénéficier de la qualité de réfugiés statutaires, protégés subsidiaires, de la protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE susvisée ou de demandeurs d'asile
- Avoir un niveau de formation infra 3 ou 3
- Sortir d'un établissement et services d'accompagnement par le travail (ESAT) depuis moins de 12 mois

- Soit sortir d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou d'un établissement régional d'enseignement adapté (EREA), depuis moins de 12 mois
- Sortir d'un centre de formation des apprentis depuis moins de 12 mois avec un projet professionnel à consolider
- Ressortir d'une autre situation relevant de l'expertise technique du service public de l'emploi.

14. Comment justifier de l'un de ces critères ?

Conditions d'éligibilité	Justificatif à fournir
Être sans emploi depuis au moins 24 mois continus ou discontinus dans les 48 derniers mois.	Attestation du candidat pour justifier de cette condition ou disponible sur l'espace personnel du candidat (« attestation des périodes d'inscription » à demander par le DE sur son espace personnel)
Être bénéficiaire de minima social (ASI, ASS, ADA, ATA, AV, RSA)	Demander le justificatif au candidat
Bénéficier de la qualité de réfugiés statutaires, protégés subsidiaires, de la protection temporaire au sens de la directive 2001/55/CE susvisée ou de demandeurs d'asile	Demander le justificatif au candidat
Avoir un niveau de formation infra 3 ou 3	Demander le justificatif au candidat
Sortir d'un établissement et services d'accompagnement par le travail (ESAT) depuis moins de 12 mois	Attestation de sortie de l'ESAT
Soit sortir d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou d'un établissement régional d'enseignement adapté (EREA), depuis moins de 12 mois	Attestation de sortie de l'établissement
Sortir d'un centre de formation des apprentis depuis moins de 12 mois avec un projet professionnel à consolider	Attestation de sortie du CFA
Ressortir d'une autre situation relevant de l'expertise technique du service public de l'emploi.	Un mail du conseiller précisant que le candidat proposé nécessite un parcours accompagné en Entreprise Adaptée

15. Comment le conseiller peut-il indiquer à l'Entreprise Adaptée le résultat de son diagnostic ?

Le conseiller indique son positionnement par mail. Voici deux modèles de réponses pouvant être transmis après le diagnostic

- *Pour un candidat répondant aux critères* : suite aux différents échanges et entretiens avec Monsieur ou Madame XXXXXX, je confirme que **le parcours accompagné en Entreprise Adaptée / EATT correspond à l'environnement professionnel le plus adapté aux besoins du candidat à ce stade**.
- *Pour un candidat ne répondant pas aux critères* : Suite aux différents échanges et entretiens avec Monsieur ou Madame XXXXXX, je confirme que **le parcours accompagné en Entreprise Adaptée / EATT ne correspond à l'environnement professionnel le plus adapté aux besoins du candidat à ce stade**.

16. Serai-je accompagné dans cette transition ?

Oui. L'UNEA et les opérateurs du service public de l'emploi proposent :

- appui à la création du compte,
- aide à la rédaction d'offres,
- prise en main de l'outil,
- réponses aux questions techniques.
- Rappel des conditions d'éligibilité aux aides au poste

17. Que se passe-t-il si je n'utilise pas Handimatch ?

La fiche de proposition n'existe plus, par conséquent les candidatures, pour être validées, doivent passer par handimatch.

L'utilisation d'Handimatch est donc **désormais obligatoire** pour sécuriser vos recrutements à partir de 2026.

Toutefois, la relation habituelle entre l'Entreprise Adaptée et l'EATT recruteuse et les conseillers du SPE doit se poursuivre, notamment pour pouvoir proposer les candidatures des personnes qui ne souhaitent pas rendre visible sur leur « profil de compétences » leur situation de handicap.

18. Handimatch est-il gratuit ?

C'est une fonctionnalité qui est proposée sur francetravail.fr et qui est gratuite

19. Quid de la plateforme de l'inclusion ?

Réponse à venir dans les prochaines semaines par la DGEFP.